

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
11/02498

N° MINUTE : S

**JUGEMENT  
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :  
24 janvier 2011

PAIEMENT

M. B.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Arnaud D**

représenté par Me Aline CHANU, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire #W0006, Me David METIN, avocat au barreau de  
VERSAILLES, avocat plaidant

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Xavier NORMAND BODARD de la SCP  
NORMAND & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0141

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

18.01.12

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

### DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011  
tenue en audience publique

### JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. Arnaud D a été engagé par la société SB Informatique, sa, en qualité d'ingénieur d'étude par contrat du 27 mai 1997.

Estimant qu'il faisait l'objet d'une discrimination liée à son mandat électif, M. D , après avoir adressé un courrier à l'Inspection du travail, a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre par requête du 15 décembre 2009, sollicitant notamment la résiliation judiciaire de son contrat, ainsi que diverses sommes au titre du licenciement.

Par courrier du 12 janvier 2010, M. D a été convoqué à l'audience de conciliation fixée au 23 septembre 2010.

A cette date, en l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 2 février 2012.

Par acte du 24 janvier 2011, M. D a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, pour le voir condamner au paiement :

- de la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice,
- de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

avec exécution provisoire

Il soutient principalement que la durée de la procédure est incontestablement déraisonnable, 9 mois s'étant écoulés entre la saisine du conseil de prud'hommes et l'audience de conciliation et que l'audience de jugement est fixée plus de 16 mois après la non conciliation et que cette durée excessive est constitutive d'un déni de justice.

Il affirme que l'encombrement de la juridiction, comme les difficultés d'organisation de cette dernière ne peuvent être valablement opposés au salarié demandeur.

Il souligne que s'agissant d'un conflit du travail, et au surplus une demande de résiliation judiciaire d'un contrat de travail aux torts de l'employeur, l'affaire aurait dû être traitée avec une célérité particulière.

Il soutient que ce délai anormalement long est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivalent à un déni de justice en ce qu'il le prive de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer.

Il expose que ce retard lui cause un préjudice moral certain résultant de la tension et de la souffrance psychologique générée par l'attente et l'incertitude d'une décision importante pour lui notamment du fait de la nature de l'affaire et alors que son état de santé est extrêmement précaire et que son départ de la société est nécessaire.

Il rappelle que le greffe n'est pas habilité à apprécier la complexité des dossiers et que la fixation à l'audience ne dépend pas d'une éventuelle complexité.

Dans ses conclusions du 22 juillet 2011, l'agent judiciaire du Trésor estime que M. D ne rapporte pas la preuve d'un délai déraisonnable constitutif d'un déni de justice.

Il indique qu'en sollicitant à titre provisionnel la transmission de très nombreux documents M. D ne pouvait ignorer le volume des pièces sollicitées et la complexité à les réunir, de sorte qu'il a contribué au délai qu'il a accepté.

Il soutient que ce litige nécessite un échange important de pièces et une analyse attentive par le conseil de ces documents, justifiant la fixation des dates d'audience et de communication des pièces.

Il affirme que le préjudice allégué n'est pas justifié notamment en ce qu'il est éventuel.

Il demande en conséquence au tribunal de :

- débouter M. D de ses demandes ;
  - et de le condamner au paiement d'une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- Subsidiairement, il demande au tribunal de ramener le montant des dommages et intérêts à de plus justes proportions.

Selon le ministère public, le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'existence d'un tel déni s'appréciant à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

S M

Il estime qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le délai de plus de deux ans entre la saisine du conseil de prud'hommes et l'audience prévue devant le bureau de jugement excède notablement le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice se trouve engagée.

Il indique qu'un tel délai ne trouve pas à s'expliquer par la complexité de l'affaire ou les nécessités du contradictoire dès lors que le calendrier pour l'échange des pièces et des conclusions ne comporte qu'une date et ne prévoit aucune diligence particulière.

Il indique s'en rapporter quant au quantum du dommage allégué, constitué du seul préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure, l'indemnisation devant être ramenée à de plus justes proportions.

### MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Aux termes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En l'occurrence, il est constant que M. D a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre le 15 décembre 2009 et que l'audience du bureau de jugement de la section encadrement de ce conseil est fixée au 2 février 2012, soit plus de deux ans après, le délai prévu entre la non conciliation (23 septembre 2010) et la date de l'audience du bureau de jugement telle que prévue (2 février 2012) étant de un an et plus de 4 mois.

La durée globale de la procédure en première instance, sera donc nécessairement de plus de deux ans.

Il n'est pas contestable que les demandes de M. D requéraient un traitement d'une particulière célérité, notamment en ce que ce salarié est resté dans la société dont il dit qu'elle lui fait subir des discriminations en raison de son activité de représentant du personnel de sorte que l'attente de la décision définitive de la juridiction, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle interviendra, est particulièrement difficile à supporter, le salarié étant susceptible d'être spécialement mal apprécié du fait de l'action qu'il a pris l'initiative d'engager.

Il n'est pas justifié que M. D a contribué par son comportement à l'allongement de la durée de l'instance, le nombre de pièces à échanger entre les parties étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

La procédure ne présentait pas un caractère de complexité particulière, l'obligation des parties de communiquer les pièces et écritures étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

L'éventuelle difficulté rencontrée par les magistrats dans l'appréciation des demandes à l'issue de l'audience de jugement n'expliquent pas plus la durée excessive entre l'audience du bureau de jugement s'étant mis en partage et la date de l'audience présidée par le juge départiteur, le délai de fixation ne s'expliquant que par l'encombrement récurrent et ancien de ce tribunal.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Au contraire, ces éléments de fait ou de droit imposent à l'Etat l'obligation de rendre toutes les mesures utiles afin d'assurer aux justiciables saisissant le conseil de prud'hommes de Nanterre, et notamment M. D , la protection juridictionnelle effective qu'il lui doit, alors surtout que le législateur a prévu de répondre aux besoins des demandeurs saisissant la juridiction du travail en fixant des délais de traitement particulièrement brefs.

L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Nanterre.

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée.

Le préjudice moral de M. D , du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, particulièrement dans sa situation au sein de l'entreprise avec laquelle il est en litige, doit être indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

L'équité commande d'allouer à la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et elle sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. D la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;



Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens et au paiement à M. D d'une indemnité de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier

  
C. GAUTIER

La Présidente

  
M. BOUVIER